



PREFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2014086-0006 du 27 mars 2014

de mise en demeure à l'encontre du GAEC de l'Epine, exploitant un élevage avicole de 67 320 animaux équivalents volailles, une unité de traitement des effluents d'élevage et de déchets verts et lait par méthanisation et compostage au lieu-dit « l'Epine » à Saint Berthevin ainsi qu'un atelier bovin sur le même site

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, livre Ier, Titre VII, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, livre V, Titre Ier, et notamment son article L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011140-0007 du 20 mai 2011 autorisant le GAEC de l'Epine, dont le siège social se situe au lieu-dit « l'Epine » à Saint Berthevin, à exploiter, après extension, un élevage avicole de 67 320 animaux équivalents volailles, une unité de traitement des effluents d'élevage et de déchets verts et lait par méthanisation, et compostage sur ce même site, lequel GAEC exploite également, à cette même adresse, un élevage bovin régulièrement déclaré et réglementé par l'arrêté d'autorisation susvisé, comprenant 70 vaches laitières ;

Vu le rapport d'inspection établi le 19 mars 2014 suite au constat de pollution réalisé le 20 février 2014 par M. Philippe Belbéoc'h et Mme Christine Brémond, inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au lieu-dit « la Chapelle » à Saint Berthevin ;

Vu le courrier adressé le 19 mars 2014 au GAEC de l'Epine, l'avisant de la procédure de mise en demeure qui va être prise à son encontre, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant la forte pollution par déversement de matière organique sur une longueur minimum de 630 m avec colmatage important, d'un ruisseau coulant du lieu-dit « l'Epine » vers le ruisseau du Vicoin en passant par le lieu-dit « la Chapelle » ;

Considérant que cette pollution provenait d'un collecteur d'eau pluviale, passant sous la route et venant de l'exploitation du GAEC de l'Epine ;

Considérant que sur l'exploitation du GAEC de l'Epine, il a été constaté la collecte par le réseau d'eau pluviale, d'eau souillée provenant du système de séparation de phase ainsi que de l'aire de stockage des matériaux destinés à l'alimentation du méthaniseur ;

Considérant que l'aire de stockage est équipée de deux fosses d'un volume de 2 m³ chacune, que ces fosses étaient pleines et que le trop-plein se déversait dans le milieu naturel ; que de surcroît ces fosses ont un volume nettement insuffisant pour assurer le stockage des eaux météoriques issues de l'aire de stockage eu égard à sa surface.

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011140-0007 délivré le 20 mai 2011 au GAEC de l'Epine précise que :

- *article 11* : *Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers* ».
- *article 22* : *Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit.*
- *article 22.2* : *Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.*
- *article 28.7* : *Les matières et effluents à traiter par méthanisation sont déchargés, dès leur arrivée, dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.*
- *article 32.1* : *L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site, le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.*
- *article 32.2* : *Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavages, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine (...)* » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC de l'Epine, exploitant un élevage avicole de 67 320 animaux équivalents volailles, une unité de traitement des effluents d'élevage et de déchets verts et lait par méthanisation et compostage, au lieu-dit « l'Epine » à Saint Berthevin ainsi qu'un atelier bovin de 70 vaches laitières sur le même site, est mis en demeure :

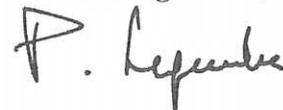
- ✓ de prendre, **sans délai**, toutes dispositions nécessaires afin de garantir le milieu naturel de toute pollution et d'en informer le service d'inspection.
- ✓ de déposer un calendrier prévisionnel des travaux de mise en conformité du site, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et définies par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC de l'Epine par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie sera adressée à la mairie de Saint Berthevin et pourra y être consultée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint Berthevin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

